

## Arrêt

**n°55 238 du 28 janvier 2011  
dans les affaires x et x / III**

**En cause :** 1. x  
2. x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 15 novembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. VERHELST loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Jonction des causes.**

Les affaires 62 009 et 62 012 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Les actes attaqués.**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Vous auriez vécu à Armavir avec votre épouse [A. A.] et vos enfants. Selon vos dires, vous étiez cultivateur de fruits, vous aviez des terres et un entrepôt et aviez plusieurs ouvriers.*

*Vous seriez sympathisant de Levon Ter Petrossian (LTP) depuis le 20 janvier 2008.*

*Depuis le 21 février 2008, vous auriez participé quotidiennement aux manifestations de protestations contre le résultat des élections et les fraudes à Erevan.*

*Vous auriez réussi à convaincre des personnes de participer à ces manifestations et auriez régulièrement emmené ces personnes avec vous dans votre voiture. Un jour, entre le 21 février et 1er mars 2008, vous auriez rencontré le responsable local du HHSH, Cedrak Hovhannisyan. Il aurait été informé de votre initiative de conduire les personnes aux manifestations. Il vous aurait proposé de vous fournir en carburant et de vous fournir une voiture pour vous rendre aux manifestations. Vous auriez à plusieurs reprises reçu 10 litres d'essence de sa part.*

*Le 25 février 2008, alors que vous vous rendiez en voiture avec un ami à la manifestation organisée pour protester contre les fraudes et les résultats électoraux, des policiers vous auraient arrêté à Erevan en vous accusant d'avoir écrasé un piéton. Des journalistes de la radio Azatutian Dsayn (La voie de la liberté) se seraient approchés de vous pour demander ce qu'il se passait et vous leur auriez expliqué la situation. Les policiers seraient partis. Vous vous seriez rendus avec votre ami à la manifestation et seriez rentrés chez vous à Armavir en fin de soirée.*

*Vous auriez continué à participer quotidiennement aux manifestations à Erevan jusqu'au 1er mars 2008 inclus.*

*Le 3 mars, des policiers seraient venus sur votre lieu de travail à l'entrepôt, ils vous auraient emmené au commissariat de police d'Armavir. Ils vous auraient reproché d'avoir participé aux manifestations à Erevan, d'y avoir emmené des personnes dans votre*

*voiture. Ils vous auraient obligé à signer un document dans lequel vous vous engagez à ne plus participer à des manifestations et à ne pas quitter l'Arménie. Ils vous auraient également dit que vous devriez peut-être travailler pour eux. Vous auriez été battu. Ils vous auraient ensuite relâché après trois/quatre heures. Vous seriez retourné à votre travail.*

*Le 24 avril 2008, vous auriez participé à une manifestation de commémoration du génocide arménien à Erevan organisée par les membres de l'opposition.*

*Le 2 mai 2008, vous auriez participé à une réunion du mouvement populaire « Hamajorovrdakan Charjum » à Erevan. Durant cette réunion, LTP aurait promis de tout faire pour libérer les prisonniers politiques.*

*Le 20 juin 2008, vous auriez participé à une manifestation non autorisée organisée par le mouvement populaire « Hamajorovrdakan Charjum » à Erevan.*

*Quelques jours après cette manifestation, deux hommes habillés en civil seraient venus sur votre lieu de travail. Ils auraient menacé de s'en prendre à vous et à votre famille. Ils auraient emporté des boîtes de fruits et seraient partis.*

*Le lendemain, près du marché d'Armavir, il y aurait eu une explosion vraisemblablement dans des boîtes de fruits. Vous auriez craint d'être soupçonné d'avoir occasionné cette explosion, vu les menaces dont vous auriez fait l'objet, et vous seriez rendu spontanément au poste de police d'Armavir. Vous auriez expliqué avoir été menacé par les deux individus qui seraient venus sur votre lieu de travail. Les policiers vous auraient rappelé que vous aviez signé un document dans lequel vous vous étiez engagé à ne plus participer à une manifestation. Vous n'auriez pas participé à la manifestation du 4 juillet 2008 car vous craigniez pour votre famille et vous.*

*Quelques jours après le 4 juillet 2008, vous auriez été appelé chez Cedrak à Armavir. Il vous aurait demandé pourquoi vous n'auriez pas participé à la manifestation du 4 juillet 2008, il vous aurait dit de ne pas avoir peur et de continuer le combat.*

*Après le 20 juillet 2008, les deux personnes qui étaient venues à votre entrepôt en juin 2008 seraient revenues accompagnées d'une troisième à votre entrepôt et vous auraient frappé violemment en disant que c'est de cette manière qu'ils allaient vous éduquer.*

*Le 1er août 2008, vous auriez participé à la manifestation organisée par le mouvement populaire « Hamajorovrdakan Charjum » à Erevan.*

*Le 10 août 2008, les deux personnes qui étaient venues à votre entrepôt en juin 2008 seraient venues à votre entrepôt. Ils vous auraient remis une lettre à l'attention de Cedrak en vous demandant de la lui remettre avant midi sinon cela risquait de mal se passer. Ils seraient partis, vous auriez laissé la lettre par terre et auriez continué votre travail. Dans l'après-midi, une explosion aurait retenti et vous auriez vu un de vos ouvriers, ensanglanté.*

*Vous l'auriez amené à l'hôpital central d'Armavir. Vous auriez eu peur pour votre famille et seriez rentré à votre domicile. Sur place, vous auriez trouvé votre épouse en pleurs étendue sur le sol. Elle vous aurait expliqué que des policiers avaient emmené votre fils Manuk. Vous vous seriez rendu chez un ami policier et juge d'instruction, Varuch. Il vous aurait conseillé de rentrer chez vous et vous aurait promis de réfléchir à la situation.*

*Inquiet pour votre fils, vous vous seriez rendu au commissariat de police d'Armavir. Vous auriez reconnu un des hommes qui étaient venus vous menacer.*

*Vous auriez vu votre fils pour la dernière fois. Les policiers vous auraient reproché d'organiser des trajets pour les manifestations, de provoquer des explosions et vous auraient rappelé que vous aviez été prévenu à plusieurs reprises. Quelques jours plus tard, votre ami Varuch serait venu vous chercher et vous aurait emmené chez lui où vous auriez retrouvé votre femme et vos enfants. Il vous aurait expliqué que votre fils Manuk était décédé.*

*Le 13 août 2008, vous auriez quitté le pays avec votre épouse et vos enfants cachés dans un camion.*

*Vous seriez arrivés en Belgique le 20 août 2008 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, vous ne fournissez aucun document ou début de preuve permettant d'établir les faits à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été activiste et sympathisant de Levon Ter Petrossian du 19 février 2008 au 1er août 2008 (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.5, 10 et 11, 16).*

*Or, vous n'avez fourni au élément permettant de prouver votre implication politique (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.12).*

*Vous ajoutez avoir été arrêté à plusieurs reprises par les autorités suite à ces activités politiques (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.5 à 9, 15 à 17 et audition du 1er mars 2010 au CGRA p.2) mais ne déposez aucun document pour prouver vos dires.*

*Vous déclarez également que votre fils aurait été tué par les policiers à votre recherche suite à vos activités politiques (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.18 et 19). Cependant, vous ne fournissez aucun document de nature à prouver la naissance et l'identité de votre fils, ni son décès. En outre, vous ne fournissez non plus aucun article de presse relatant cet évènement tragique.*

*Or, vous aviez une soeur au pays (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.3) avec laquelle vous auriez peut-être pu entrer en contact pour obtenir des preuves. Et vous auriez également, un ami policier et juge d'instruction qui aurait peut-être pu vous aider à étayer votre dossier d'asile (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.20).*

*Confronté sur ce point, votre épouse a déclaré qu'elle ne voulait pas prendre de contact avec vos proches car elle estime que cela serait dangereux (Audition du 1er mars 2010 au CGRA p.2). Mais elle n'a pas pu fournir d'éléments concrets permettant d'établir en quoi le fait de prendre contact avec des proches pour obtenir des preuves serait une source de danger. Par conséquent, j'estime que ces explications ne sont guère*

*convaincantes et que vous et votre épouse étiez en mesure de mener des démarches pour étayer votre demande d'asile par des preuves.*

*Rappelons à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statu de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196) ; que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Dans ces conditions, j'estime que vous ne respectez pas les conditions prévues à l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 en ne vous efforçant pas réellement à étayer votre demande d'asile alors que vous en aviez pourtant la possibilité. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, je ne peux accorder foi à vos allégations.*

*Je constate en outre que d'autres éléments m'empêchent d'accorder foi à vos allégations.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été en relation régulière avec Cedrak Hovhannisyan, le chef local du HSH à Armavir (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.11). Vous déclarez qu'il vous disait ce que vous deviez faire (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.11). Il vous aurait fourni de l'essence pour conduire les manifestants à Erevan (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.11 et 12). Vous déclarez qu'il savait que vous emmeniez des personnes d'Armavir aux manifestations (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.12). Vous confirmez qu'il connaissait votre nom et était au courant que vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.12 et 16 et audition du 1er mars 2010 au CGRA p.3) et qu'en juillet 2008, il vous aurait téléphoné pour vous demander pourquoi vous n'auriez pas participé à la manifestation du 4 juillet (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.16). De même, les policiers avec lesquels vous auriez rencontré des problèmes vous auraient remis une lettre destinée à Cedrak Hovhannisyan (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.18).*

*Or, selon les informations à la disposition du CGRA, Sedrak Hovhannisyan, le responsable du HSH à Armavir a déclaré [qu'aucune personne correspondant aux éléments que le requérant a communiqués quant à son identité] n'était membre ou activiste du HSH et que les problèmes que vous dites avoir connus ne correspondent pas à la réalité (voir information jointe au dossier administratif).*

*Par conséquent, au vu de ce motif, la crédibilité des problèmes que vous invoquez est remise en cause.*

*A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à*

*poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir, une personne ayant participé aux manifestations après le 19 février 2008, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Les documents médicaux et l'analyse faisant état d'un état de stress post-traumatique ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse. En effet, rien ne permet d'établir (sic) que cet état serait la conséquence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Remarquons également que vos activités politiques et les problèmes que vous dites avoir rencontrés sont remis en cause pour les raisons évoquées ci-dessus. Il n'est donc pas possible que cet état soit lié à vos activités politiques. Or vous ne fournissez aucun autre motif permettant d'expliquer votre état. Au vu de l'absence de crédibilité de vos propos et en l'absence de tout autre motif, il ne nous est donc pas possible d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou risque d'atteinte grave tel que défini à l'article à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

*- en ce qui concerne la deuxième requérante :*

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*Selon vos dires, vous viviez avec votre mari et vos enfants à Armavir.*

*Lorsque vous étiez au pays, votre mari ne vous aurait jamais parlé de ses activités politiques ni des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les policiers.*

*Un jour, les policiers seraient venus à votre domicile.*

*Le 13 août 2008, vous auriez appris que votre fils Manuk avait été tué.*

*Le jour même, vous auriez quitté le pays avec votre famille et auriez voyagé cachés dans un camion jusqu'en Belgique.*

*Vous seriez arrivée avec votre mari et vos enfants en Belgique le 20 août 2008.*

*Ce n'est qu'en Belgique que vous auriez appris qu'il aurait participé à des manifestations.*

*Votre demande d'asile est intégralement liée à celle de votre mari, [A. S.] ([XXX]).*

### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux (Audition du 30 mars 2009 au CGRA p.3).*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.*

*Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **3. Les faits invoqués.**

Dans leurs recours, les parties requérantes confirment fonder leurs demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

## **4. Les requêtes.**

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen commun de la violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52, §2, 57/6, 2<sup>ème</sup> paragraphe et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, les parties requérantes demandent de « donner acte au requérant de la présente recours en appel tendant à l'annulation et la réforme de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision du Commissaire-générale aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 octobre 2010 (*sic*) ».

4.2. Il ressort d'un examen attentif des requêtes et, plus particulièrement, des moyens de droit invoqués et de l'argumentaire développé à l'appui de ces moyens, que, bien que les parties requérantes aient expressément indiqué, en termes de dispositif, qu'elles sollicitaient l'annulation des décisions entreprises, elles visent, en réalité, à obtenir, selon les termes utilisés *in fine* dans les développements des actes introductifs d'instance, que le Conseil de céans « réexamine » les demandes des requérants sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par conséquent, le Conseil considère, à la faveur d'une lecture bienveillante justifiée par le caractère particulièrement clair des demandes formulées à cet égard en termes de requêtes, que les recours dont les parties requérantes l'ont saisi ressortissent indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, et ce malgré la formulation inadéquate de leurs dispositifs.

## 5. Discussion.

5.1.1. Dans la première décision entreprise, la partie défenderesse estime principalement que les déclarations effectuées par le premier requérant quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dénuées de crédibilité.

La partie défenderesse justifie l'analyse effectuée à cet égard par un premier motif pris de l'absence de tout commencement de preuve relatif aux dits faits (son implication politique au sein du Levon Ter Petrossian et du HSH, les arrestations dont il aurait fait l'objet suite à cette implication, ainsi qu'au meurtre de son fils qui serait également en relation avec ses activités militantes), qu'elle tient pour injustifiée, eu égard aux contacts que le premier requérant aurait pu prendre avec sa sœur et un ami policier et procureur qu'il a déclaré être restés au pays.

Elle invoque également un deuxième motif, étant une contradiction relevée entre les déclarations du premier requérant quant à l'existence d'une relation régulière entre lui et le chef local du HSH à Armavir et les informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard, dont une copie est versée au dossier administratif.

Elle ajoute également qu'à supposer même que les faits invoqués par le premier requérant seraient crédibles – quod non – sa demande d'asile ne pourrait être favorablement accueillie, dès lors qu'il ressort des informations disponibles sur la situation actuelle en Arménie, dont une copie est versée au dossier administratif, que si les personnes qui – à l'instar du premier requérant si l'on s'en tient à ses déclarations – ont participé aux manifestations après le 19 février 2008 peuvent être soumises à des pressions de la part des autorités, il n'existe, en revanche, dans leur chef, plus aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, en raison de l'évolution de la situation depuis les événements de mars 2008 qui, pour leur part, pouvaient constituer des persécutions.

La partie défenderesse précise, par ailleurs, dans la décision relative au premier requérant, que les documents médicaux produits par ce dernier ne peuvent suffire à eux seuls pour restaurer la crédibilité de son récit ni, partant, à établir le bien fondé de la demande d'asile formulée par ce dernier.

5.1.2. Dans la deuxième décision entreprise, la partie défenderesse, après avoir relevé que la deuxième requérante a déclaré lier intégralement sa demande d'asile à celle de son époux, sans invoquer aucun autre élément qui lui soit propre, estime que la demande d'asile de cette dernière doit suivre le sort réservé à celle de son époux par la première décision querellée, à la motivation de laquelle elle renvoie expressément.

Il s'ensuit que les considérations exprimées dans la première décision querellée, telles qu'elles ont été rappelées au point 6.1.1. qui précèdent, valent également pour la deuxième requérante.

5.1.3. Enfin, dans chacune des décisions entreprises, la partie défenderesse conclut de l'ensemble des considérations rappelées *supra*, que les requérants n'ont pas démontré,



dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni la réunion des conditions requises pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en termes de requêtes, les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de cette même loi mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Le Conseil en conclut qu'elles fondent l'ensemble de leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2.2. Pour le reste, le Conseil constate, à l'examen des dossiers administratifs, que le motif concluant à l'absence de crédibilité du récit du premier requérant, invoqué à l'appui de la première de ces décisions - à laquelle la deuxième décision querellée renvoie explicitement - se vérifie à la lecture du dossier administratif du premier requérant.

Il fait, par conséquent, sien ledit motif, tel que rappelé *supra* au point 5.1.1. du présent arrêt et constate qu'il est pertinent pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de leurs demandes d'asiles respectives, lesquelles reposent, pour rappel, sur des faits identiques à ceux invoqués, à titre principal, par le premier requérant, les requérants ne réunissent pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établissent pas, d'autre part, qu'ils encourent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3. Les parties requérantes n'apportent, dans leurs requêtes, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant, tout d'abord, à faire valoir, quant à ce motif des décisions attaquées, que « [...] Il n'est quand-même (*sic*) pas du tout nécessaire qu'un demandeur d'asile fournisse des preuves de son récit d'asile. [...] Vu les critères à appliquer par le UNHCR, et les définitions de réfugié en sens de la Loi des Etrangers et de la Convention des réfugiés, ajouter l'exigence des preuves comme critère complémentaire, est une violation de ces lois et des [paragraphe 196 et 203 du Guide des Procédures Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié] précités. [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve également à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile et ce, contrairement à ce que semble soutenir les parties requérantes (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Le Conseil rappelle également que si, certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Ibidem*, p.51, § 196, dernière phrase, auquel le § 203 renvoie) et pour autant que les demandeurs se soient sincèrement efforcés d'établir l'exactitude des faits qu'ils rapportent (*Ibidem*, p.52, § 203).

L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 fait écho à ces recommandations en stipulant que « [...] le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie [...] ».

Il s'ensuit que la règle, rappelée en termes de requête et dont les parties requérantes sollicitent l'application, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant, d'une part, que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction et que, d'autre part, le demandeur ait sincèrement collaboré à l'administration de la preuve, en vue d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte.

Or, il ressort des considérations émises au point 5.2.2. qui précède, que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'en l'occurrence les récits des parties requérantes étaient dépourvus de la cohérence et de la consistance requise.

Il est également indubitable qu'en restant en défaut de produire le moindre document visant à prouver la réalité des faits évoqués, ni d'apporter la moindre explication satisfaisante quant à l'absence de production d'un tel document, en dépit des contacts qu'elles auraient pourtant raisonnablement pu prendre avec plusieurs personnes dont le premier requérant a déclaré qu'elles étaient restées en Arménie, les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles avaient réellement essayé d'étayer leurs demandes ni, partant, satisfait à l'obligation de collaboration sincère requise par les recommandations et l'article 57/7ter, points a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, précités.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à tort qu'en termes de requête, les parties requérantes font valoir qu'elles devraient se voir accorder le bénéfice du doute, dans la mesure où elles ne remplissent manifestement aucune des conditions requises pour en bénéficier.

S'agissant, ensuite, de l'affirmation péremptoire selon laquelle « [...] Le seul fait que M. [K.], le vice président du parti HHSH à Erevan, ne se souvient pas du requérant, ne veut pas dire que le requérant ne dit pas la vérité. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause l'existence même de la contradiction relevée entre, d'une part, les déclarations du premier requérant relatives à l'existence d'une relation régulière entre lui-même et le chef local du HHSH à Armavir et, d'autre part, les informations recueillies par la partie défenderesse, auprès du vice-président du parti auquel appartient le responsable en question (dont il ressort que le chef local du HHSH à Armavir ne connaît pas le requérant) ni, partant, le bien-fondé du motif de la décision querellée faisant état d'une telle contradiction.

En outre, quant à l'allégation suivant laquelle « [...] Le Commissariat Général déduit du seul fait qu'un certain M. [K.] ne se souvient pas du requérant, [...] que le requérant ne réussisse pas à établir de façon crédible l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève [...] (sic) », le Conseil constate qu'elle manque en fait, dès lors qu'une lecture complète de la motivation du premier acte attaqué, à laquelle la motivation du second renvoie expressément, suffit pour constater que les déductions la partie défenderesse reposent sur une pluralité de considérations,

qui ont été détaillées au point 5.1.1. du présent arrêt et que le Conseil de céans a partiellement fait siennes, ainsi qu'il ressort du point 5.2.2. de ce même arrêt, et non pas uniquement, comme le prétendent les parties requérantes, sur la seule contradiction relevée entre, d'une part, les propos du premier requérant faisant état d'une relation régulière entre lui-même et un responsable local du HSH et, d'autre part, les informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard.

Enfin, quant aux critiques émises, en termes de requêtes, à l'encontre de la considération supplémentaire dont la partie défenderesse a fait état dans les décisions prises à l'encontre des requérants, tenant à la circonstance qu'en raison de l'évolution de la situation en Arménie depuis les événements de mars 2008, il n'existerait plus, dans le chef des requérants, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, force est de constater qu'elles sont inopérantes, dès lors que cette considération peut être qualifiée de surabondante par rapport au motif pris de l'absence de crédibilité du récit du premier requérant, dont il est fait état dans la motivation de la première décision querellée à laquelle la seconde décision se réfère, que le Conseil considère comme établi.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requêtes, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,           Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,  
Mme V. LECLERCQ,        Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.